

MARCHE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

MARCHE 2021/AO/05-LIMS

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE, AU PARAMETRAGE, A LA MISE EN SERVICE ET AU MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES D'UN PROGICIEL LIMS

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des offres : 11 JUIN 2021 à 12H00

TABLE DES MATIERES

- ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**
- ARTICLE 2. OBJET, PROCEDURE ET ALLOTISSEMENT DU MARCHE**
- ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE**
- ARTICLE 4. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE PERTINENTE (C.P.V)**
- ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION**
- ARTICLE 6. DELAIS**
- ARTICLE 7. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION ET MODALITES D'OBTENTION**
- ARTICLE 8. AVIS DE PUBLICATION ET MODALITES POUR OBTENIR LE D.C.E**
- ARTICLE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS DU D.C.E**
- ARTICLE 10. CONDITIONS RELATIVES A LA SOUMISSION**
- ARTICLE 11. PRESENTATION DES CANDIDATURES**
- ARTICLE 12. PRESENTATION DES OFFRES**
- ARTICLE 13. RECEVABILITE ET CONFORMITE**
- ARTICLE 14. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES**
- ARTICLE 15. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISES DES OFFRES**
- ARTICLE 16. ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE**
- ARTICLE 17. SIGNATURE DU MARCHE**
- ARTICLE 18. PROCEDURE DE RECOURS**

Article 1 : Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)
8, rue Auber
75009 PARIS

Article 2 : Objet, procédure et allotissement du marché

2.1. Objet du marché :

Le présent marché vise la fourniture, le paramétrage, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles d'une solution de gestion des résultats d'analyses des échantillons sanguins et urinaires communément dénommée « LIMS ».

La description de la prestation et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et à défaut dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G).

2.2. Procédure du marché :

Le marché, objet de la présente consultation, est soumis au code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le mode de consultation est l'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique.

2.3. Forme du marché :

Le marché est passé selon une procédure d'accord-cadre mono attributaire conformément aux articles R2162-3, R2162-5 et R2162-13 du code de la commande publique.

L'offre doit être conforme au présent règlement ainsi qu'aux cahiers des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.P et C.C.T.P).

Le marché est mixte. Il est composé de prestations forfaitaires et d'unités d'œuvre.

Conformément à l'article R2162-13 du code de la commande publique, l'AFLD établira des bons de commande, selon l'évolution de son activité et de ses besoins spécifiques.

Conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu avec un minimum correspondant aux montants cumulés des prestations F01, F02, F03, F04 et sans maximum.

2.4. Allotissement :

Par dérogation à l'article L2113-1 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti.

L'AFLD a recours à un marché global.

2.5. Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 3 : Durée du marché

La durée du marché est de 24 mois à compter de sa notification au titulaire.

Article 4 : Nomenclature communautaire pertinente (C.P.V)

L'objet du marché fait référence aux nomenclatures :

30245000-8 Progiciel
72210000-0 Services de programmation progiciels

Article 5 : Lieu d'exécution

Durant l'exécution de l'accord-cadre, les prestations s'effectuent sur le site suivant :

AFLD – Département des analyses
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY

Il est attiré l'attention des candidats sur le fait que le département des analyses sera indépendant de l'Agence à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'à compter de la mi-année 2023, le laboratoire déménagera sur le site de l'université de Paris-Saclay.

Article 6 : Délais

Date limite de réception des offres : **11 JUIN 2021 à 12h00**

Délai minimum de validité des offres : **120 jours à compter de la date limite de réception des offres**

Article 7 : Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation est constitué des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (R.C) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U) ;
- le cadre financier (C.F) ;
- le cadre de réponse fonctionnel et technique (C.R.F.T) ;
- le détail quantitatif estimatif (D.Q.E) ;
- le DC1 et le DC2.

Le C.C.A.G, réputé connu par le titulaire, n'est pas joint au dossier (C.C.A.G-TIC) OPTION A.

Article 8 : Avis de publication et modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises (D.C.E)

8.1. Avis de publication :

La présente consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié sur les sites suivants :

- www.boamp.fr (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P) ;
- www.aflD.fr (rubrique marchés publics) ;
- www.klekoon.com.

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site [klekoon.com](http://www.klekoon.com).

8.2. Modalités pour obtenir le dossier de consultation des entreprises :

Conformément aux articles R2132-1 et suivants du code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation sur un réseau électronique et de déposer une offre par voie électronique via le site : <http://www.klekoon.com>.

En application de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les entreprises ont la faculté de télécharger le DCE de façon anonyme.

Si, tel est le cas, elles ne pourront être informées des éventuelles modifications (documents, report de date de remise des offres...) qui pourraient intervenir en cours de procédure avec pour conséquence une offre susceptible de ne pas correspondre pas aux attentes de l'AFLD.

En conséquence, il est fortement conseillé aux entreprises de s'identifier à la phase du téléchargement avec une adresse mail fréquemment consultée par la personne ayant en charge le suivi du marché et de mettre l'adresse <http://www.klekoon.com> « en contact » pour permettre la réception le cas échéant des échanges de messages ou de courriers pour qu'ils ne basculent pas dans les spams ou en courriers indésirables.

Article 9 : Renseignements complémentaires et modifications du D.C.E

9.1 Renseignements complémentaires :

Aucune question par courrier, télécopie ou téléphone ne sera prise en compte.

Durant la phase de consultation, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et demandes de renseignements complémentaires sur la plateforme KLEKOON. Les réponses aux questions et demandes de renseignements complémentaires envoyées en temps utiles, sur les documents de la consultation seront transmises aux candidats au plus tard 3 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Seules, les questions transmises via [klekoon](http://www.klekoon.com) seront traitées par l'AFLD.

9.2. Modifications du D.C.E :

Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres. Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'AFLD. Les candidats identifiés seront informés du report de la date limite de remise des offres.

Article 10 : Conditions relatives à la soumission

10.1. Dispositions relatives aux offres présentées en groupement d'opérateurs économiques :

En application des articles R2142-19 et suivants du code de la commande publique, la réponse pourra être présentée, soit par un candidat individuel, soit sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Le présent règlement de consultation interdit de présenter pour le même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

10.2. Dispositions relatives aux offres présentées avec sous-traitance :

Les candidats au moment de l'offre, tout comme le titulaire postérieurement à la conclusion du marché, peuvent envisager le recours à la sous-traitance pour l'exécution partielle du marché à condition d'avoir obtenu de l'AFLD l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément à la loi du 31 décembre 1975 et selon les articles R2193-1 à R2193-4 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Ils préciseront les informations suivantes au moment de l'offre :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'AFLD une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique.

Ils préciseront les informations suivantes après notification du marché :

- l'ensemble des éléments susmentionnés ;
- ainsi que l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le soumissionnaire ou titulaire du marché doit fournir, pour chacun de ses sous-traitants, les éléments demandés par l'AFLD. Pour satisfaire à cette exigence, il est possible d'utiliser le formulaire DC2 relatif à la déclaration du candidat individuel.

Le soumissionnaire ou titulaire du marché a la possibilité d'utiliser le DC4 disponible sur www.economie.gouv.fr/daj.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Article 11 : Présentation des candidatures

Le candidat doit fournir un dossier complet, lisible et en français, comprenant les pièces énoncées infra.

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Le ou les signataires doivent être habilités à engager l'entreprise.

Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

11.1. Déclaration de candidature :

Les candidats doivent déclarer leurs candidatures selon les modalités suivantes :

1. La Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants : formulaire DC1, accompagnée des pièces justificatives ;
2. La Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement : formulaire DC2 accompagnée des pièces justificatives.

A ces deux formulaires (DC1 et DC2), le candidat peut substituer le eDUME avec le numéro de l'identifiant : **gujgk4db** (Document Unique de Marché Européen au format électronique), déjà pré renseigné par l'AFLD. Le eDUME est un formulaire en ligne purement déclaratif, et dont les modalités de renseignement sont décrites au présent règlement de la consultation.

3. Si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, la copie des jugements ;
4. Si certaines prestations sont sous-traitées, le candidat doit présenter son sous-traitant : formulaire DC4 (disponible sur le site du ministère : www.economie.gouv.fr) ou équivalent.

11.2. Pièces à joindre au titre de la déclaration de candidature :

En fonction des modalités de déclaration de candidature choisies, les candidats devront fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Dans le cadre d'une remise de DC1 et DC2, les candidats fournissent également un dossier de présentation pour justifier de leurs capacités comprenant (conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics) :

A/ Pour justifier de sa capacité économique et financière :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet de l'accord-cadre, réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

La preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

B/ Pour justifier de sa capacité technique et professionnelle :

- La présentation d'une liste des principaux marchés ou contrats ayant le même objet que le marché (références) et dans un domaine d'activité comparable à celui du laboratoire de l'Agence effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant HT et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur ;
- Une déclaration indiquant les matériels et logiciels dont le candidat dispose pour la réalisation de l'accord-cadre.
- Une déclaration indiquant le personnel dont dispose le candidat, en distinguant notamment les profils de développeurs au sein de l'équipe informatique.
- L'organisation proposée pour réaliser les prestations (organigramme prévisionnel, profils et CV etc.) ainsi que les outils informatiques utilisés);

Dans le cadre d'une remise de eDUME, les candidats déclarent leurs capacités économiques, techniques et professionnelles en renseignant les rubriques en « Partie IV Critères de sélection », correspondantes aux éléments demandés et détaillés ci-dessus.

Il est précisé ici que les candidats n'ont pas à transmettre de pièces justificatives en appui de leurs déclarations sur le eDUME, mais ils devront être en mesure de pouvoir les transmettre à la demande de l'AFLD, et à tout moment de la procédure. Un candidat peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites pénales s'il est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le eDUME, ou s'il a caché des informations ou n'a pas présenté les justificatifs les complétant à la demande de l'organisme.

Article 12 : Présentation des offres

Conformément aux articles L2151-1 et suivants du code de la commande publique, les soumissionnaires auront à produire une offre technique et financière :

Pour l'offre technique :

Les soumissionnaires auront à fournir un mémoire technique qui indiquera notamment de manière détaillée les moyens qu'ils mettront en œuvre pour exécuter le marché (les moyens humains, l'organisation, l'environnement de pré-production dédié au projet...).

La liste des profils qui seront affectés au projet est détaillée avec les CV anonymisés joints. Le candidat détaillera notamment les modalités de formation en interne à même d'assurer une suppléance en cas de maladie ou de départ des personnels affectés au projet.

Ce mémoire, joint à l'appui de l'offre et ayant vocation à faire partie des pièces du marché, permet à l'Agence d'apprécier la pertinence des dispositions envisagées pour mener à bien les prestations prévues au marché. En conséquence, le soumissionnaire est invité à apporter la plus grande attention à sa rédaction. Il peut compléter le mémoire par toute information utile qu'il juge à une bonne compréhension de son offre.

Les candidats auront à remplir le cadre de réponse fonctionnel et technique.

Pour l'offre financière :

Les soumissionnaires joindront le B.P.U, le cadre financier (pour la partie forfaitaire) et le D.Q.E complétés.

Article 13 : Recevabilité et conformité

13.1. Recevabilité des candidatures :

- 1) Conformément à l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'AFLD peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.
- 2) Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché. Le candidat produit les mêmes documents concernant cette entreprise que ceux qui lui sont exigés ci-dessus. Le candidat doit également produire un engagement écrit de cette entreprise.
- 3) En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement étant globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. Toutefois, chaque membre du groupement devra justifier de ses capacités à exécuter les prestations pour lesquelles il interviendra, en fournissant les justificatifs professionnels, techniques et financiers demandés au présent règlement de la consultation.
- 4) Les entreprises en cours de constitution ou de création récente ont la possibilité de justifier de leurs capacités financières et de leurs références professionnelles par tout autre document considéré comme équivalent par l'AFLD. A ce titre, il est possible de fournir une « déclaration appropriée de banque » dont la forme est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit, et de fournir les titres et références professionnelles des responsables de la société et de ses principaux cadres.
- 5) L'AFLD peut demander aux candidats des précisions ou compléments d'information sur les documents justificatifs et moyens de preuve contenus dans leur dossier.
- 6) L'AFLD peut notamment demander aux candidats de compléter leur dossier en cas d'oubli ou de production incomplète d'une pièce réclamée afférente à leur candidature (capacités techniques, professionnelles et financières) et à leur capacité juridique. Le délai octroyé par l'AFLD aux candidats pour compléter leur dossier de candidature sera identique pour tous et ne saurait être supérieur à dix jours.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le présent règlement de consultation ou ne peut produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'AFLD, sa candidature est déclarée définitivement irrecevable et l'offre correspondante sera en conséquence exclue de l'analyse des offres.

13.2. Conformité des offres :

Cas des offres anormalement basses : l'AFLD appliquera la procédure décrite aux articles R2152-3 et suivants du code de la commande publique.

Cas des offres irrégulières ou inacceptables : L'AFLD peut demander des précisions complémentaires aux soumissionnaires sur certains éléments de leurs offres. L'AFLD peut notamment demander aux soumissionnaires de régulariser leurs offres si celles-ci ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, ou parce qu'elles sont incomplètes, ou parce qu'elles méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale, ou parce que les prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Le délai octroyé par l'AFLD aux soumissionnaires pour régulariser leurs offres sera identique pour tous et ne saurait être supérieur à dix jours. Si le soumissionnaire ne fournit pas les éléments demandés par l'AFLD dans le délai imparti, son offre sera déclarée définitivement comme étant non conforme et sera exclue de l'analyse des offres.

Cas des offres inappropriées : Dans tous les cas, les offres inappropriées, autrement dit les offres sans rapport avec le marché public parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'AFLD formulés dans les documents de la consultation, seront exclues de l'analyse des offres sans possibilité de régularisation, conformément à l'application de l'article R2152-1 du code de la commande publique.

Article 14 : Critères de jugement des offres

L'accord-cadre sera attribué à l'offre, économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Critère 1 : La valeur technique pour 60%

- Sous-critère 1 : l'équipe affectée au projet – organisation et adéquation des profils : 20%
- Sous-critère 2 : architecture et caractéristiques détaillées du progiciel : 30%
- Sous-critère 3 : modalités d'organisation des ateliers de définition de la programmation proposés : 20%
- Sous-critère 4 : calendrier de réalisation du projet précisant les délais de chaque étape notamment des mises en services et des validations : 20%
- Sous-critère 5 : modalités de garantie et de maintenance proposées : 10%

Critère 2 : Le prix pour 40%

Le prix s'apprécie en fonction du :

- Sous-critère 1 : Prix du progiciel : 45%
- Sous-critère 2 : Prix de la programmation / installation en production : 30%
- Sous-critère 4 : Prix des unités d'œuvre d'extension du support : 20%
- Sous-critère 6 : Prix de l'unité d'œuvre de formation : 5%

La simulation financière sera réalisée sur la base des quantités estimatives spécifiées dans le D.Q.E.

Le prix s'apprécie en fonction du coût global des détails quantitatifs et estimatifs (D.Q.E) à partir du B.P.U et du cadre financier.

Le montant du D.Q.E sert de mesure pour comparer les offres entre elles. Il est pris en compte dans l'appréciation du critère prix. Le D.Q.E n'est pas une prévision de commande : il n'a pas valeur contractuelle et n'engage pas l'Agence.

Précisions :

Les soumissionnaires seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par voie électronique.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées dans le cadre financier et le B.P.U prévaudront sur tous les autres documents de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées.

Pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous détail d'un prix unitaire et/ou forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entreprise concernée est sur le point d'être retenue, elle sera invitée à rectifier le sous détail pour le mettre en harmonie avec le prix unitaire et/ou forfaitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les documents rectifiés.

Conformément à l'article R2152-13 du code de la commande publique, l'accord-cadre ne pourra être signé par l'AFLD que si le candidat retenu a produit les documents, mentionnés au présent article, dans le délai imparti. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et éliminée par l'AFLD.

Article 15 : Conditions d'envoi et de remises des offres

15.1. Modalités de remise des offres :

Le candidat a l'obligation de remettre son offre sur support électronique via la plateforme [klekoon.com](https://www.klekoon.com).

Pour répondre à la consultation sous forme dématérialisée, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être inscrit sur la plateforme précitée et dématérialisée tenant en compte les indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

En application de la réglementation relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats pourront faire parvenir en parallèle une copie de sauvegarde sur support physique.

Les formats compatibles que l'AFLD peut lire sont : DOC, XLS, ZIP, RTF, PDF, TXT, JPG, GIF, PPT, DXF. Le soumissionnaire est invité, compte-tenu de l'environnement informatique de l'AFLD, à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe », les « .bmp »,
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros ».

Les soumissionnaires s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus.

AVERTISSEMENT :

Si les candidats transmettent leur offre (candidature et offre) sur support papier celle-ci sera classée comme irrégulière au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique. L'AFLD se réserve le droit de demander au candidat concerné de régulariser l'offre irrégulière avant la date et heure limites de réception des offres indiquées en page de garde, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

15.2. Contrôle anti-virus :

Avant transmission de son offre, le soumissionnaire devra procéder à un contrôle anti-virus de tous les fichiers constitutifs des deux enveloppes.

Les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité. Ces offres seront donc réputées n'avoir jamais été déposées et les candidats en seront informés dans les plus brefs délais.

15.3. Conformité de l'adresse E.MAIL de l'entreprise :

Le soumissionnaire devra également s'assurer de la conformité de son adresse E.MAIL (toute erreur dans la transcription de cette adresse est de la responsabilité pleine et entière du soumissionnaire).

Article 16 : Attribution provisoire du marché

Dans le cas où les candidats n'ont pas remis dans leurs offres les documents énumérés ci-dessous et conformément aux articles R2143-6 et R2144-1 du code de la commande publique, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire à l'AFLD dans un **déla****i de cinq jours ouvrés** à compter de la demande les documents justificatifs prouvant qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner et de fournir une attestation d'assurance en-cours de validité.

16.1. Attestations et certificats sociaux et fiscaux :

Dans tous les cas :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (articles D8222-5-1° du code du travail et D243-15 du code de sécurité sociale ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites et donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession ainsi que la liste des administrations et organismes compétents. L'attestation de régularité fiscale s'obtient sur le site www.impots.gouv.fr, sur le compte fiscal (uniquement si le soumissionnaire est soumis à l'impôt des sociétés) ou auprès du service des impôts gestionnaire ; L'attestation sociale s'obtient sur le site www.urssaf.fr ou auprès des services sociaux ;

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5-2° du code du travail) :

- un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Concernant les documents devant être fournis par le soumissionnaire non établi en France et auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- en remplacement de l'extrait K bis original :

Une pièce équivalente justifiant l'inscription au registre professionnel dans les conditions du pays où le soumissionnaire est établi, accompagnée d'une traduction en langue française ;

- un certificat fiscal et social établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs demandés ci-dessus, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sous réserve de la production par ce dernier des documents justificatifs demandés ci-dessus.

16.2. Attestation d'assurance responsabilité civile :

Le candidat devra justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est titulaire, ainsi que pour ses sous-traitants et ses fournisseurs d'une assurance concernant la responsabilité civile, y compris la responsabilité professionnelle de chacune des parties, sous-traitants et fournisseurs pendant la durée du marché en ce qui concerne les pertes ou dommages causés aux tiers et découlant de leurs obligations contractuelles telles que définies ci-dessus. L'attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance (à l'exclusion de tout agent ou courtier) comportera également les éléments suivants :

- nature des garanties (obligatoires et facultatives) ;
- franchises ;
- primes HT et TTC.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, l'AFLD se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire.

16.3. Publication de l'offre retenue :

L'attribution du marché fera l'objet d'une publication sur le site klekoon, le JOUE et le B.O.A.M.P précisant le nom du titulaire et les données afférentes à l'offre retenue.

Article 17 : Signature du marché

Il est rappelé aux opérateurs économiques qu'il n'y a aucune obligation de signature prévu par les textes de la commande publique en vigueur dans le cadre d'une consultation de marché public, pour les formulaires de candidature que sont le Document Unique de Marché Européen (DUME) ou les DC1, DC2, ainsi que pour tous les documents constituant l'offre des candidats (mémoire technique, B.P.U...), que ce soit de manière manuscrite ou électronique.

Seule la signature du contrat final est obligatoire, autrement dit, l'acte d'engagement signé par l'attributaire du marché.

Les candidats auront la possibilité de transmettre l'offre finale signée (acte d'engagement) avec ou sans le certificat électronique.

17.1. Sans le certificat électronique :

Une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique, elle a valeur de copie uniquement. Une signature manuscrite scannée ne peut pas remplacer la signature électronique.

Le candidat devra renvoyer l'acte d'engagement accompagné du cadre financier et du B.P.U, **signé par voie papier** en un seul exemplaire.

L'AFLD signera l'acte d'engagement et notifiera au titulaire un exemplaire scannée via la plateforme kleekoon. Elle conservera l'acte d'engagement original à disposition du titulaire du marché.

17.2. Avec le certificat électronique :

Dans cette hypothèse, les candidats et l'AFLD feront application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Rappels généraux :

· Seul l'acte d'engagement doit être signé électroniquement ;

Un dossier zip signé n'est pas accepté comme équivalent à la signature du document qui constitue le dossier zip.

La plateforme de gestion de marchés publics <http://www.klekoon.com> accepte les certificats électroniques selon les modalités définies ci-dessous.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, les candidats et l'AFLD doivent respecter les conditions relatives à la signature électronique.

L'arrêté définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Le présent arrêté prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

Lorsque la signature électronique est requise pour tout document sous forme électronique d'un marché public, il est signé selon les modalités prévues au présent arrêté.

Les acheteurs et les opérateurs économiques utilisent une signature électronique conforme aux exigences du règlement susvisé, relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié. Le certificat de signature électronique qualifié entre au moins dans l'une des catégories suivantes :

- a) Un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ;
- b) Un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé.

Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

Le signataire utilise le dispositif de création de signature électronique de son choix.

La validité de la procédure de vérification de la signature se constate par un contrôle fonctionnel qui porte au minimum sur les points suivants :

- 1-L'identité du signataire ;
- 2-L'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées aux points a) et b) ci-dessus ;
- 3-Le respect du format de signature mentionné ci-dessus ;
- 4-Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- 5-L'intégrité du document signé.

Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, à l'exception de la vérification de l'identité du signataire.

Le système utilisé pour valider la signature électronique fournit le résultat du processus de validation et permet de détecter tout problème relatif à la sécurité.

Le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique est mis gratuitement à disposition lors du dépôt de document signé.

Toutefois, lorsque le signataire utilise le certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur, il est dispensé de transmettre la procédure de vérification de la signature électronique.

La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique. Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne. Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

17.3. Copie de sauvegarde :

En application de la réglementation relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats répondant par voie dématérialisée pourront faire parvenir en parallèle une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom ou clé USB) ; dans ce cas, les dossiers de candidature et d'offre devront être présentés sur des supports distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature et l'autre les éléments relatifs à l'offre. Ces documents devront être transmis sous pli scellé portant la mention « **copie de sauvegarde LIMS** » et parvenir à l'AFLD avant la date limite de remise des offres, à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent document.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte qu'en cas de défaillance du système informatique ou de détection d'un virus.

En aucun cas, elle ne pourra venir compléter l'offre électronique.

Si la copie de sauvegarde n'est pas ouverte, elle sera détruite par l'AFLD.

Les candidats ne supportent aucun autre frais que ceux liés à l'accès au réseau.

Article 18 : Procédure de recours

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00